

**ARRETE N° R-160 DU 11 MAI 1996 RELATIF AUX MODALITES
D'INTERESSEMENT DES SAISSANTS ET INTERVENANTS
EN MATIERE DE REPRESSION DES INFRACTIONS
AU CODE DES PECHEES MARITIMES**

ARTICLE 1er: Le montant des parts du produit des amendes, pénalités et confiscation prononcées pour infraction aux dispositions de l'ordonnance n°88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes affecté à l'intéressement des saissants et intervenants et au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime au sens de l'article 21 du décret n° 89/100 du 26 Juillet 1989 modifié par le décret n°96.033 du 22 Avril 1996 est réparti ainsi qu'il suit:

- 5% aux saissants;
- 9% aux intervenants;
- 20% au fonds de promotion de la Pêche et de la Surveillance Maritime.

ARTICLE 2: Les parts respectives revenant aux saissants se répartissent comme suit:

- 4% aux saissants en mer;
- 1% aux saissants à terre.

ARTICLE 3: Les parts revenant aux intervenants se répartissent comme suit:

- La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer 4%;
- Les membres de la Commission Consultative de Transaction 0, 85%;
- La Direction Régionale Maritime 0,15%;
- Autres administrations ayant participé utilement à la constatation et à la répression des infractions 4%.

ARTICLE 4: Les parts affectées au fonds de promotion de la Pêche et de la Surveillance Maritime sont réparties comme suit:

- 7% au fonctionnement de la surveillance;
- 13% à la promotion de la Pêche.

ARTICLE 5: Les parts revenant à la Commission Consultative de Transaction sont payées trimestriellement par le Trésorier Général au vu d'un état de répartition certifié par le ministre chargé des Pêches;

Les parts revenant aux saissants et autres intervenants sont virées dans un compte ouvert par la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer et sont réparties trimestriellement suivant un état signé par le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 158 du 01 Octobre 1989 relatif aux modalités d'intéressement des saissants et intervenants en matière de répression des infractions au code des Pêches Maritimes.